

**CONSOLIDATION OF EXEMPTIONS
ACT**
R.S.N.W.T. 1988,c.E-9

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE LA LOI SUR LES BIENS
INSAISSABLES**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-9

AS AMENDED BY
S.N.W.T. 1995,c.11
S.N.W.T. 1998,c.17

MODIFIÉE PAR
L.T.N.-O. 1995, ch. 11
L.T.N.-O. 1998, ch. 17

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

EXEMPTIONS ACT

LOI SUR LES BIENS INSAISSISSABLES

Definitions

1. In this Act,

"creditor" means a party or a person who is entitled to receive payment or to enforce a judgment or order; (*créancier*)

"debtor" means a party or a person required to make payment under a judgment or order or against whom a judgment or order may be enforced; (*débiteur*)

"spouse" has the meaning assigned to it by section 1 of the *Family Law Act*; (*conjoint*)

"support" includes alimony and maintenance; (*aliments*)

"writ of execution" includes a writ of *feri facias* and every subsequent writ issued under the *Judicature Act* for giving effect to a writ of *feri facias*. (*bref d'exécution*)
S.N.W.T. 1998,c.17,s.10(2).

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«aliments» Comprend aussi la pension alimentaire. (*support*)

«bref d'exécution» S'entend en outre d'un bref de saisie-exécution et de tout bref subséquent décerné en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire* afin de le faire exécuter. (*writ of execution*)

«chatel» Par opposition à biens immeubles, biens meubles. (*French version only*)

«conjoint» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

«créancier» La partie ou la personne ayant le droit de recevoir un paiement ou d'exécuter un jugement ou une ordonnance. (*creditor*)

«débiteur» La partie ou la personne devant effectuer un paiement en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance, ou contre laquelle un jugement ou une ordonnance peut être exécuté. (*debtor*)
L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 10(2).

Exemptions from seizure

2. (1) The following real and personal property is exempt from seizure under a writ of execution:

- (a) subject to subsection (2), household furniture, utensils and equipment that are contained in and form part of the permanent home of a debtor but not including furniture, utensils or equipment purchased for defeating the claims of creditors;
- (b) necessary and ordinary clothing of the debtor and the family of the debtor;
- (c) food, fuel and other necessities of life required by the debtor and the family of the debtor for the next 12 months;
- (d) livestock, fowl, bees, books, tools, implements and other chattels not exceeding \$600, necessary to and actually used by the debtor in his or her business, profession or calling;
- (e) the house and buildings occupied by the debtor and the lot on which they are situated, not exceeding \$3,000.

2. (1) Sont insaisissables en vertu d'un bref d'exécution les biens immobiliers et mobiliers suivants : Biens insaisissables

- a) sous réserve du paragraphe (2), le mobilier, les ustensiles et l'équipement qui font partie du foyer familial du débiteur, sauf ceux achetés dans le but de frustrer les créanciers de leurs créances;
- b) les vêtements nécessaires et courants du débiteur et de sa famille;
- c) les aliments, les combustibles et autres biens nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille au cours des 12 prochains mois;
- d) le bétail, la volaille, les abeilles, les livres, les outils, les accessoires et autres chatels jusqu'à concurrence de 600 \$, dont le débiteur se sert effectivement dans son commerce, dans sa profession ou dans son métier;
- e) la maison et les bâtiments occupés par le débiteur, ainsi que leur terrain, jusqu'à concurrence de 3 000 \$.

Exception

(2) Under a writ of execution issued on a judgment given on a claim for clothing, food, fuel or shelter supplied for the debtor or the family of the

(2) Dans les cas d'un bref d'exécution décerné à la suite d'un jugement relatif à une créance pour vêtements, aliments, combustible ou abri destinés au Exception

	debtor, the exemption in paragraph (1)(a) is limited to household furniture, utensils and equipment not exceeding \$200. S.N.W.T. 1995,c.11,s.20.	débiteur ou à sa famille, l'exemption indiquée à l'alinéa (1)a) se limite au mobilier, aux ustensiles et à l'équipement jusqu'à concurrence de 200 \$.	
Application	<p>3. Section 2 does not apply</p> <p>(a) where the debtor has absconded or is about to abscond from the Territories leaving no spouse or family in the Territories; or</p> <p>(b) to a writ of execution issued on</p> <p>(i) a judgment or order for the payment of support, or</p> <p>(ii) a judgment on a domestic contract, as defined in section 2 of the <i>Family Law Act</i>. S.N.W.T. 1998,c.17, s.10(3).</p>	<p>3. L'article 2 ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) le débiteur s'est enfui ou est sur le point de s'enfuir des territoires n'y laissant ni conjoint ni famille;</p> <p>b) un bref d'exécution est décerné aux termes :</p> <p>(i) soit d'un jugement ou d'une ordonnance prescrivant le paiement d'aliments,</p> <p>(ii) soit d'un jugement sur un contrat familial, tel que défini à l'article 2 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 10(3).</p>	Application
Election by debtor	4. (1) A debtor may, instead of the chattels referred to in paragraph 2(1)(d), elect to receive the proceeds of the sale of the chattels, not exceeding \$600.	4. (1) Plutôt que de conserver les chatels visés à l'alinéa 2(1)d), un débiteur peut choisir de recevoir le produit de la vente de ceux-ci jusqu'à concurrence de 600 \$.	Choix par le débiteur
Payment to debtor	(2) Where a debtor makes an election under subsection (1), the officer executing the writ of execution shall pay to the debtor the net proceeds of the sale, not exceeding \$600, in satisfaction of the right of the debtor to exemption under paragraph 2(1)(d).	(2) Dans le cas prévu au paragraphe (1), celui qui est tenu de procéder à l'exécution de la saisie remet au débiteur le produit net de la vente, jusqu'à concurrence de 600 \$, afin de satisfaire aux dispositions de l'alinéa 2(1)d).	Paiement au débiteur
Exemption from seizure	5. The sum to which a debtor is entitled under paragraph 2(1)(d) or under section 4 is exempt from attachment or seizure by a creditor.	5. La somme à laquelle un débiteur a droit en vertu de l'alinéa 2(1)d) ou de l'article 4 ne peut faire l'objet d'une saisie-arrêt ni d'une saisie à la demande d'un créancier.	Insaisissabilité
Where no exemption	6. (1) Subject to subsection (2), this Act does not exempt any article including fuel from seizure to satisfy a debt contracted for that article.	6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi n'a pas pour effet d'exempter un article quelconque, incluant le combustible, d'une saisie pour acquitter une dette contractée pour cet article.	Non-exemption
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to beds, bedding, bedsteads or cradles in ordinary use by the debtor and the family of the debtor and necessary and ordinary clothing of the debtor and the family of the debtor.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux lits, articles de literie et de châlits, y compris les berceaux, dont se servent habituellement le débiteur et sa famille, ainsi que leurs vêtements nécessaires et courants.	Exception
Exemption after death of debtor	7. (1) The chattels of a debtor that are exempt from seizure are exempt from the claims of creditors of the debtor after the death of the debtor.	7. (1) Après le décès d'un débiteur, ses chatels insaisissables demeurent à l'abri des réclamations de ses créanciers.	Insaisissabilité après le décès du débiteur
Entitlement of surviving spouse and family	(2) The surviving spouse of a debtor is entitled to retain the chattels referred to in subsection (1) for the benefit of the surviving spouse and the family of the debtor or, if there is no surviving spouse, the family is entitled to retain the chattels for its benefit.	(2) Le conjoint survivant a droit de conserver les chatels visés au paragraphe (1) pour son avantage et celui de sa famille. S'il n'y a pas de conjoint survivant, ce droit appartient aux membres de sa famille.	Droit du conjoint survivant et de la famille
Right of selection	8. The debtor, the surviving spouse or family of the debtor or, in the case of a minor, the persons who have	8. Le débiteur, le conjoint survivant ou sa famille, ou dans le cas d'un mineur, la personne qui en a la garde	Droit de choisir

lawful custody of the minor, may select out of any larger number the chattels exempt from seizure. S.N.W.T. 1998,c.17,s.10(4).

légale, peuvent faire un choix des chatels insaisissables parmi l'ensemble des chatels. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 10(4).

Exemption from garnishment

9. (1) Where wages or salary is owed to a debtor who is an employee,
(a) \$300, and
(b) a further \$100 for each adult and \$80 for each child who is wholly or partly dependent on the debtor for maintenance and support,
is exempt from attachment by garnishment for each calendar month in which the wages or salary is payable and a garnishee summons is in force.

9. (1) Lorsque des salaires ou des traitements sont dus à un débiteur qui est un employé, les sommes suivantes ne peuvent faire l'objet de saisie-arrêt pendant chaque mois civil où des salaires ou des traitements sont payables et qu'une sommation de saisie-arrêt est en vigueur :
a) 300 \$;
b) une somme supplémentaire de 100 \$ pour chaque adulte et de 80 \$ pour chaque enfant dépendant totalement ou partiellement du débiteur pour les aliments.

Exemption de saisie-arrêt

Application of exemption

(2) Subsection (1) applies to each occasion during the calendar month on which the employee is paid.

(2) Le paragraphe (1) s'applique chaque fois qu'un employé est payé dans un mois civil.

Application

Exception

(3) This section does not apply
(a) if the debt was for board or lodging;
(b) if the debtor has absconded or is about to abscond from the Territories, leaving no spouse or children who are minors in the Territories; or
(c) to a garnishee summons issued on a judgment or order for the payment of support.

(3) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :
a) la dette a été contractée pour chambre et pension;
b) le débiteur s'est enfui ou est sur le point de s'enfuir des territoires n'y laissant ni conjoint ni enfant mineur;
c) à une sommation de saisie-arrêt délivrée aux termes d'un jugement ou d'une ordonnance prescrivant le paiement d'aliments.

Exception

Reduction

(4) The Supreme Court may, on application, reduce an exemption under this section where the spouse or a dependant of a debtor is receiving remuneration whether or not the spouse or dependant is joined as a debtor.

(4) La Cour suprême peut, sur demande, réduire une exemption accordée en vertu du présent article lorsque le conjoint ou le dépendant d'un débiteur reçoit une rémunération, qu'il soit ou non mis en cause en qualité de débiteur.

Réduction

Statutory deductions

(5) The wages or salary of an employee is exempt from attachment by garnishment to the extent of the amounts required to be deducted by the employer of the debtor by or under an Act of Canada or an Act of the Territories. S.N.W.T. 1998,c.17,s.10(5).

(5) Les salaires ou les traitements d'un employé ne peuvent faire l'objet de saisie-arrêt jusqu'à concurrence des sommes devant être déduites par l'employeur du débiteur en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi des territoires. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 10(5).

Déductions légales